

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service des Procédures Environnementales

2 3 OCT. 2012

ARRETE DU

Arrêté complémentaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

12582/11

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'autorisation d'exploiter pour une extension d'activité déposée le 9 décembre 2009,

VU le jugement du Tribunal Administratif de BORDEAUX du 22 avril 2010 ordonnant d'une part l'annulation des arrêtés préfectoraux des 18 octobre 2001 et 24 novembre 2003 autorisant la distillerie DISTILLERIE DOUENCE à exploiter une distillerie et ses installations annexes sur la commune de SAINT-GENES-DE-LOMBAUD pour cause d'irrégularité dans la procédure d'autorisation, et d'autre part le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation couvrant les extensions d'activité auxquelles elle a procédé depuis les arrêtés des 23 juin 1975 et 20 août 1985,

VU l'arrêté préfectoral n°12582/9 du 3 février 2011 prescrivant des mesures provisoires dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploiter,

VU la lettre préfectorale du 5 avril 2012 retournant à l'exploitant le dossier d'extension d'activité et lui demandant la production d'un dossier portant sur les modifications intervenues du 23 juin 1975 à nos jours,

CONSIDÉRANT que l'instruction dudit dossier fait apparaître qu'il ne traite que de l'extension des activités projetée en complément de l'activité autorisée dans l'arrêté 18 octobre 2001,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation couvrant les extensions intervenues entre les arrêtés des 23 juin 1975 et 20 août 1985 et aujourd'hui pour satisfaire à la décision du tribunal administratif de BORDEAUX susvisée,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

Sous un délai ne dépassant pas 1 an:

La société DISTILLERIE DOUENCE située à ST-GENES-DE-LOMBAUD est tenue de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation couvrant les extensions intervenues entre les arrêtés des 23 juin 1975 et 20 août 1985 et la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4

Le Maire de Saint Genès de Lombaud est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

Article 5

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Saint Genès de Lombaud.
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DISTILLERIE DOUENCE.

Fait à Bordeaux, le

2 3 OCT. 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Phillippe BRUGNOT